



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrats de qualification

Question écrite n° 42181

### Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'accessibilité au contrat de qualification. Depuis trois ans, le nombre de contrats baisse régulièrement. Les jeunes sortant avec un baccalauréat professionnel ne peuvent pas obtenir un contrat de qualification. Les entreprises engagent des jeunes avec des niveaux de plus en plus élevés, même si les postes proposés sont de niveau inférieur. Les titulaires du baccalauréat professionnel devraient avoir accès au contrat de qualification comme les titulaires du baccalauréat technique. Dans l'offre de formation, il existe plusieurs types de contrats qui répondent aux différents besoins des entreprises et des jeunes de manière diversifiée. Les contrats de qualification donnent une expérience professionnelle en même temps qu'une formation. Ils sont un outil de qualité pour l'insertion professionnelle. La chambre syndicale des organismes de formation en alternance s'inquiète de cette situation et des conséquences en termes de savoir-faire et d'emplois pour les organismes de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'accès au contrat de qualification pour les bacheliers professionnels et pour promouvoir ce type de contrat afin de répondre aux besoins de formation des jeunes et de recrutement des entreprises.

### Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signée le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public éligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de préciser à l'intention des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit être interprété et appliqué l'article R. 980-1-1 du code du travail, qui prévoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarité ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel sont au regard de cette circulaire considérés comme détenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile à contester que les bacheliers professionnels ont été mis en place récemment, en étroite concertation avec les professions concernées, qui ont veillé à ce que les qualifications visées correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplômes comportent dans le cursus de formation des périodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc déjà eu une première expérience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure où leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, les jeunes titulaires d'un bac professionnel peuvent bénéficier d'un contrat de qualification. Tel est le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui précise que leur entrée en contrat de qualification sera possible dans le cas où ils ont rencontré des difficultés d'accès à l'emploi. Il a en conséquence été demandé aux services déconcentrés du ministère du travail de prendre leur décision en considération du parcours antérieur du jeune concerné et de la situation locale de l'emploi. Une instruction complémentaire a même été diffusée. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire précédente qui explicitait le texte réglementaire en précisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplôme obsolète qui ne permet pas l'accès à l'emploi ». Cette rédaction avait en effet pour effet d'interdire l'accès au contrat de qualification de l'ensemble

des jeunes détenteurs d'un baccalauréat professionnel, dans la mesure où celui-ci pouvait difficilement être considéré comme obsolète. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilégiée pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gerin André](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42181

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 août 1996, page 4352

**Réponse publiée le :** 30 septembre 1996, page 5213